

Conseil Municipal du 30 novembre 2023

Procès-verbal de séance

Présents : M. Jean-Marie BAYARD, **Maire** ; M. Alain CHIAROTTO, Mme Nathalie LOCHON, M. Christian BIGOT, Mme Caroline LESCOUL, M. Pierre GIRAUD, **Adjoints** ; M. Pierre CHARRIOT, M. Jean-Max FOURNIER, Mme Geneviève NOUVEAU, M. Patrick CHAUMEIL, Mme Laurence DARIOL, Mme Murielle MAROY, M. Frédéric FOLGADO PIRES, M. Yannick LOGEAIS, Mme Michèle DESSAGNE, Mme Annie GENET, M. Gilles MACHIN, M. Serge BERGEON et M. Gilles RABEYROUX, **Conseillers municipaux.**

Absents ayant donné procuration :

Mme Bernadette GONZALEZ PASQUET à Mme Geneviève NOUVEAU
M. Patrick GOUDIN à M. Patrick CHAUMEIL

Absents :

Mme Ghislaine PAMART
Mme Astrid BERSON

Désignation de la secrétaire de séance : M. Jean-Max FOURNIER

Adoption du procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2023 :

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 28 septembre 2023 est présenté à l'assemblée et voté à l'unanimité.

1/OBJET : Pôle Santé - Choix du maître d'œuvre

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L.2123-1 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération du 7 juin 2023 qui décidait l'installation de professionnels de santé dans un Pôle Santé, et l'autorisait à lancer une consultation pour retenir un maître d'œuvre.

Ainsi, une consultation a été lancée et s'est achevée le 20 octobre 2023 à 12 H 00.
15 candidats ont répondu.

La Commission Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) s'est réunie les 25 et 27 octobre 2023 pour analyser les offres, et propose de retenir la candidature de l'architecte BRIN D'ARCHI, situé à SAILLANS, jugée économiquement la plus avantageuse en fonction des critères et de leur pondération, d'un montant de 46 760 € HT, soit 56 112 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- choisit la candidature de l'architecte BRIN D'ARCHI de SAILLANS afin d'assurer la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la création du Pôle Santé,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement d'un montant de 46 760 € HT, soit 56 112 € TTC,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024.

M. BERGEON, membre de la Commission, déplore de ne pas avoir été associé à la rédaction du dossier de consultation.

2/ OBJET : Avenant n°2 - Marché de restauration scolaire - Formule de révision des prix

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L.2123-1 ;

Vu l'avis n°ECOM2217151X rendu par le Conseil d'Etat le 15 septembre 2022 ;

Vu la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la restauration scolaire est assurée par la société SODEXO depuis le 1^{er} septembre 2022.

Il fait part d'un courrier de la SODEXO en date du 2 août 2023 par lequel cette dernière sollicite la possibilité de modifier la formule de révision des prix incluse au contrat par le biais d'un avenant, afin d'atténuer et compenser les effets de la conjoncture inflationniste actuelle.

Il rappelle qu'une convention d'indemnisation avait été préalablement accordée afin de permettre le versement de la somme ferme et définitive de 3 000 € TTC, pour ces mêmes raisons.

Il présente alors la nouvelle formule d'actualisation des prix proposée par le prestataire, et après discussion, demande aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation ou non de cet avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité :

- décide de rejeter le présent avenant relatif à la modification de la formule de révision des prix, au motif que cette dernière induirait une forte augmentation du prix des prestations,
- charge Monsieur le Maire de transmettre la présente décision auprès de la société prestataire SODEXO.

3/ OBJET : Recensement de la population 2024 - Désignation d'un coordonnateur communal et rémunération des agents recenseurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant que la Collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population ;

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le recensement de la population aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024 inclus.

L'INSEE a précisé qu'un coordonnateur communal et son suppléant doivent être désignés et, compte tenu de la population et des logements à GALGON, six agents recenseurs doivent être recrutés.

Ainsi, pour assurer la réalisation de cette opération de recensement, il est proposé au Conseil municipal de :

- nommer par arrêté municipal un coordonnateur communal et son suppléant parmi le personnel communal qui seront les interlocuteurs de l'INSEE pendant toute la période de recensement et seront chargés de la bonne exécution de l'opération (préparation des éléments et encadrement des agents recenseurs),
- nommer six agents recenseurs qui auront pour mission d'effectuer les opérations de collecte sur le terrain et de déterminer les modalités de leur rémunération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à désigner un coordonnateur communal et son suppléant parmi le personnel communal,
- autorise Monsieur le Maire à recruter six agents recenseurs sous la forme d'emplois non-titulaires pour faire face à des besoins occasionnels pour la période précitée,
- décide de fixer la rémunération des agents recenseurs au 1er échelon de l'échelle de rémunération de la fonction publique (+10 % congés payés et +10 % de prime de précarité), et de rémunérer les deux demi-journées de formation et les journées de repérage,
- de verser une indemnité forfaitaire de 100 € (cent euros) à chaque agent recenseur en compensation du carburant consommé personnellement dans le cadre de la mission,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024.

4/ OBJET : Désignation d'un référent déontologue élu local

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le rapport de Monsieur le Maire ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui consacre les principes

déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1^{er} juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Commune de GALGON.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur DINET Jean-Guy, Administrateur général des Finances publiques honoraire.

Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de France (AMF) à laquelle nous adhérons.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice et indemnisation

La saisine du référent s'effectue par mail à l'adresse :

referent.deontologue@amq33.fr

La mention « confidentiel » devra figurer dans l'objet du mail.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Une indemnité forfaitaire de 80 € (quatre-vingt euros) sera versée pour chaque dossier instruit.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

Après en avoir délibéré, sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de se doter d'un référent déontologue, conformément aux dispositions de la loi 3DS,
- choisit Monsieur DINET Jean-Guy, Administrateur général des Finances publiques honoraire, pour remplir cette fonction.

5/ OBJET : CDC du Fronsadais - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la Convention Territoriale Globale 2020-2024

Monsieur le Maire expose,

Concomitamment à la délibération du Conseil Communautaire actant la signature de la Convention Territoriale Globale 2020-2024 par Madame la Présidente, il convient aujourd'hui d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette Convention qui permettra à la Collectivité :

- d'une part, de participer activement à la constitution du Projet Social Territorial et son évolution prenant en compte les spécificités et les besoins de la population de notre Commune,
- et d'autre part, de bénéficier du maintien des financements du Contrat Enfance Jeunesse arrivé à terme le 31 décembre 2022 pour les actions menées sur notre territoire de compétences et inscrites au titre de ce dispositif.

Celles-ci seront basculées dans le plan d'actions de la CTG et par effet elles bénéficieront en complément de la prestation de base (PSU/PSO) du Bonus Territoire (lié à la signature de la CTG) avec un versement direct aux gestionnaires des équipements, signataires des Conventions d'Objectifs et de Financements (COF) appropriées.

En complément, des aides pourront être activées pour le développement de l'offre de services à la population au-delà de l'enfance et la jeunesse, sur l'ensemble des lignes politiques portées par la CAF de la Gironde, tel que la parentalité, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, le handicap...

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal les éléments constitutifs de la future Convention Territoriale Globale et demande l'autorisation de la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale,
- charge Monsieur le Maire de transmettre la présente décision auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Fronsadais.

6/ OBJET : Décision modificative n° DM23-3

La présente décision budgétaire modificative a pour but :

- D'ouvrir des crédits au chapitre 012 afin de prévoir le versement des salaires,
- D'ouvrir des crédits au chapitre 66 afin de rembourser les intérêts de la dette,
- De prendre en compte les amortissements des travaux d'éclairage public (opérations d'ordre) jusqu'au 31 décembre 2023,

- D'intégrer les frais d'études liés aux travaux de création des chemins piétonniers (opérations d'ordre).

Le Conseil municipal, après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, accepte la décision modificative ci-après :

DESIGNATION	DEPENSES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement		
D-60612-011 : énergie / électricité	20 000,00 €	
D-6247-011 : transports collectifs	15 203,00 €	
TOTAL D-011 : charges à caractère général	35 203,00 €	
D-6411-012 : titulaires		21 000,00 €
D-6450-012 : charges sécurité sociale et prévoyance		10 000,00 €
TOTAL D-012 : charges de personnel et frais assimilés		31 000,00 €
D-739118-014 : autres reversements de fiscalité		3 253,00 €
TOTAL D-014 : atténuation de produits		3 253,00 €
D-66111-66 : Intérêts réglés à l'échéance		950,00 €
TOTAL D-66 : charges financières		950,00 €
D-023	5 206,00 €	
TOTAL D-023 virement à la section d'investissement	5 206,00 €	
D-042-6811 : dotations aux amortissements		5 206,00 €
TOTAL D-042 : opérations d'ordre de transfert entre sections		5 206,00 €
TOTAL Fonctionnement	40 409,00 €	40 409,00 €
Investissement		
D-2315-041-OPFI : installations, matériel et outillage technique (ordre)		8 772,00 €
TOTAL 041 : opérations patrimoniales		8 772,00 €
TOTAL Investissement		8 772,00 €
TOTAL GENERAL DES DEPENSES		8 772,00 €
	RECETTES	
Investissement		
R-2031-041- OPFI : frais d'études (ordre)		8 772,00 €
R 021 Virement de la section fonctionnement	5 206,00 €	
R-2804182-040-OPFI (ordre)		5 206,00 €
TOTAL Investissement	5 206,00 €	13 978,00 €
Fonctionnement		
TOTAL Fonctionnement	0	0
TOTAL GENERAL DES RECETTES		8 772,00 €

7/ OBJET : Inondations du Pas de Calais - Demande de subvention des Pompiers Humanitaires GSCF

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal d'une demande de subvention du Groupe de Secours Catastrophe Français (GSCF) des Pompiers Humanitaires, en soutien aux populations victimes des inondations survenues au Pas de Calais en novembre 2023.

Il propose d'attribuer une subvention de 300 € (trois cent euros).

Après en avoir délibéré, sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à la majorité (1 voix « contre » : M. MACHIN et 3 abstentions : MM. BAYARD, BIGOT, BERGEON) :

- décide d'attribuer une subvention de 300 € (trois cent euros) au Groupe de Secours Catastrophe Français (GSCF) des Pompiers Humanitaires,
- dit que la dépense sera imputée à l'article 65748 du budget principal 2023.

8/ OBJET : Centre Routier Départemental - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de délégation des charges d'entretien des routes départementales en agglomération traversant la commune de GALGON

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal une convention intitulée « délégation des charges d'entretien des routes départementales en agglomération traversant la commune de GALGON », ayant pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de la délégation du Département au profit de la Commune des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux situés dans l'emprise des routes départementales situées en agglomération.

Cette convention présente les modalités d'entretien des ouvrages, des aménagements et des équipements, incombant respectivement au Département et à la Commune, les obligations réciproques et les responsabilités des parties, les objectifs à atteindre, ainsi que les dispositions financières.

Ladite convention est conclue pour une durée de trente ans, et renouvelable par tacite reconduction.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal d'approuver les termes de ladite convention et d'en autoriser la signature.

Après en avoir délibéré, sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à la majorité (1 voix « contre » : M. GIRAUD) :

- accepte les termes de la convention de délégation des charges d'entretien des routes départementales en agglomération traversant la Commune de GALGON,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- charge Monsieur le Maire de transmettre la présente décision auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Gironde.

9/ OBJET : Modalités de signature des conventions avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Gironde

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal un courriel en date du 13 octobre 2023 de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Gironde relatif aux nouvelles modalités de signature des conventions.

En effet, afin de simplifier les démarches avec ses partenaires, et dans le cadre du développement durable, la CAF de la Gironde met en place progressivement la signature électronique dans son plan de développement.

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, il est rappelé que la signature électronique a la même valeur juridique que la signature manuscrite.

Dans le cadre de son accueil périscolaire, Monsieur le Maire rappelle que notre Commune est éligible à un financement des services de la CAF de la Gironde, et propose ainsi de signer électroniquement toutes les conventions, prestations de services et autres documents correspondants.

En tant que signataire desdits documents, il propose de désigner Monsieur le Directeur de l'accueil périscolaire, comme délégué.

Après en avoir délibéré, sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte la mise en place de la signature électronique en ce qui concerne toutes les conventions, prestations de services et autres documents liant la Commune de GALGON avec les services de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Gironde,,
- désigne Monsieur le Directeur de l'accueil périscolaire, comme délégué,
- charge Monsieur le Maire de transmettre la présente décision auprès des services de la CAF de la Gironde.

La séance s'achève par le visionnage des photos des modules situés rue du Stade qui accueillent le cabinet médical.

La séance est levée à 21 heures 17.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Max FOURNIER

Le Maire,

Jean-Marie BAYARD